

SALLES DES FETES

Les propriétaires dénoncent "les fermetures abusives"

Lors d'une conférence de presse tenue hier au siège de l'UGCAA, les propriétaires des salles de fêtes ont tenu, encore une fois, à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés vécues depuis la promulgation du décret 05/207 du 04 juin 2005. Les intervenants ont souligné que ce décret "a été élaboré unilatéralement par l'administration sans consulter au préalable les propriétaires de salles qui sont les premiers concernés". Ces derniers mettent notamment en évidence le fait que cette réglementation comporte un certain nombre d'articles contradictoires et qui font l'amalgame dans la classification

des activités. "Des salles des fêtes où sont organisées les festivités familiales sont classées au même titre que les boîtes de nuit, cabarets et discothèques, nous contribuons pourtant à faciliter la rencontre entre les parents et amis dans des espaces aménagés à cet effet vu les contraintes de l'exiguïté des logements et le dérangement occasionné aux voisins", a déclaré le représentant du comité national des salles des fêtes. Ce dernier notera par ailleurs que les propriétaires des salles ont tenté de rentrer dans leur droit auprès des collectivités locales, sans résultat. Chose qui les a poussés à créer un comité national

des salles des fêtes lors d'une assemblée générale tenue le 20 janvier 2007 sous l'égide de l'Union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA).

Ainsi, et se disant convaincus de la légitimité de leurs revendications, le comité lance un appel aux autorités concernées les

informant que le décret en question a mis injustement au chômage des milliers de personnes et appelle donc à sa révision.

Les propriétaires évoquent en outre le fait que "le décret met hors-la-loi des salles qui activent depuis des dizaines d'années avec des documents réglementaires, en l'occur-

rence des autorisations administratives et des registres de commerce". Ils se demandent ainsi qui est responsable de l'octroi de registres de commerce et de l'autorisation d'exercer avant que le permis de construire ne soit délivré.

Les propriétaires précisent aussi que la plupart d'entre eux ont investi des

centaines de millions dans la réalisation, l'équipement et la décoration des salles. Il est à noter que 80 % des salles ont été fermées.

"Ces fermetures ont commencé avant 1995 et de façon abusive", soutiendra le représentant des propriétaires des salles des fêtes.

F. Z. B.

ORGANISME ALGERIEN D'ACCREDITATION

(ALGERAC)

Cinq organismes seront accrédités au mois d'avril

Onze demandes écrites d'accréditation ont été enregistrées auprès de l'Organisme algérien d'accréditation (Algerac), relevant du ministère de l'Industrie. C'est son directeur général, N. Boudissa, qui l'a indiqué, hier, lors de son passage au Forum d'El-Moudjahid.

Créé par décret exécutif du 6 décembre 2005, dans le cadre de la coopération algéro-française, Algerac est un organisme officiel d'accréditation chargé de veiller à l'application permanente et à l'évolution des réglementations algériennes en matière de qualité.

"Sur les onze demandes écrites, cinq organismes nationaux et étrangers seront accrédités à partir d'avril 2007", a précisé le conférencier. Le directeur général de cet organisme a mis en exergue l'importance de cette procédure. "L'accréditation d'un laboratoire ou d'un organisme permettra aux entreprises accréditées d'asseoir leur position sur le marché national et d'accéder aux marchés étrangers", a-

til déclaré. N. Boudissa a précisé que l'accréditation délivrée par Algerac est une attestation qui certifie la compétence de l'organisme à exécuter des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité. En d'autres termes, grâce à l'accréditation d'Algerac, les laboratoires, les organismes d'inspection et les organismes de certification des produits et des services seront en mesure de fournir la preuve de leur compétence technique.

La première accréditation est valable trois ans et peut être renouvelée pour une période de cinq ans.

Plusieurs secteurs stratégiques tels que ceux de l'habitat et des travaux publics sont ainsi ciblés et intéressés. Il a indiqué que cet organisme s'est fixé comme mission de mettre en place les règles et les procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité, d'examiner les demandes et de délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes

nationales et internationales. Dans ce sens, il est à noter qu'Algerac est l'institution la plus élevée de l'édifice dans la pyramide des garanties apportées sur la qualité des produits et services algériens.

De surcroît, l'accréditation est une exigence réglementaire pour obtenir un agrément ministériel. Dans ce contexte, la création d'Algerac, a relevé l'intervenant, est "un pas en avant important dans la mise en œuvre d'une politique de qualité et de l'évaluation de la conformité". Il a ajouté qu'Algerac s'est doté, le 5 février dernier, d'un conseil d'administration où toutes les parties intéressées par la qualité des produits et services sont représentées. "Ce conseil d'administration ne se prononce que sur la politique de développement", a-t-il noté.

Concernant le financement et le coût de l'accréditation, M. Boudissa dira que plusieurs paramètres doivent être pris en compte et qu'aucun chiffre ne peut être avancé.

Meriem Ouyahia

La Cnep nous écrit

Suite à votre article paru dans votre édition du mardi 27 février 2007 en page 7 intitulé "Promotion immobilière Daouya (Dély-Ibrahim)/La Cnep et le promoteur veulent vendre nos habitations aux enchères" signé F. Zohra B., nous vous demandons d'insérer aux mêmes lieu et place les précisions suivantes :

Par convention du 24 avril 1996, conclue entre la Cnep et la Société d'études et de construction tous travaux d'Alger, "Sectal", il a été accordé à cette société un crédit de 41 800 000 DA pour la réalisation de 55 habitations individuelles dans le cadre de la **promotion immobilière**.

En garantie de remboursement du crédit et en vertu de l'article 7 de cette convention, **la Cnep Banque détient une hypothèque de premier rang sur le terrain d'assiette n°07 d'une superficie de 8 930 m2, publié par acte du 24.11.92 vol. 106 n°19 ainsi que sur les constructions qui y sont édifiées.**

Considérant les manquements à ses obligations contractuelles en matière de remboursement du crédit par le promoteur immobilier Sectal, et après plusieurs tentatives de règlement, **la Cnep Banque a, conformément et en application de l'article 124 de l'ordonnance n°2003/11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit mis en œuvre la garantie conventionnelle.**

Les actions et procédures légales de mise en œuvre de la garantie ayant été sanctionnées par une ordonnance de saisie et de vente aux enchères publiques des biens immobiliers situés **sur le terrain d'assiette objet de l'hypothèque légale de premier rang**, rendue par le tribunal de Sidi M'hamed, la Cnep Banque a ainsi le droit et l'obligation de procéder à l'exécution de celle-ci, aux fins de recouvrement de sa créance, et ce, par la perception du produit de la vente.

Du reste, les souscripteurs ayant intenté une action en référé à l'encontre de la Cnep Banque le 16 octobre 2006, ont été déboutés par le tribunal de Sidi M'hamed. Cette "qualification des acquéreurs (souscripteurs) au lieu de celle de "coopérateurs" s'explique par le fait que la Cnep Banque a financé en 1996 un projet de **promotion immobilière et non de coopérative immobilière**.

Concernant la relation **réservataires-Sectal**, et tout ce qui y a trait, **elle ne saurait, à aucun titre, regarder la Cnep-Banque, et en conséquence lui être sous quelque forme que ce soit, opposée**, du fait, faut-il le rappeler, de la relation contractuelle Cnep-Sectal.

Quant aux réservataires qui ont bénéficié de crédits, **à titre individuel, et qui sont au nombre de 9**, les actions légales dont ils pourraient faire l'objet, sont fonction de leurs situations en matière de remboursement de leur crédit vis-à-vis de la Cnep Banque, et ce, à l'instar de tout client ayant contracté un crédit à titre individuel à la Cnep Banque.

Directeur du marketing
et de l'Action commerciale
F. Bounoua

ALGERIE POSTE

Des cartes magnétiques remplacent les chèques CCP

Au cours de son passage au forum de la Chaîne 1 de la Radio nationale, Mme Houadri a Ghania a affirmé que le plus grand chantier d'Algérie Poste est le passage à la monétique. Des cartes magnétiques vont bientôt prendre le relais des chèques postaux classiques.

D'ailleurs, une opération pilote a permis à près de 700 000 clients du CCP d'être dotés de cet outil pour leur besoin d'utilisation quotidien. Ces cartes magnétiques qui vont être généralisées au cours de l'année 2008, équiperont près de 4,5 millions d'utilisateurs avant la fin de l'année 2007. Outre une plus grande souplesse d'utilisation et l'ouverture vers de nouveaux services à valeurs ajoutées, ce nouveau système permettra à Algérie Poste de réaliser

des économies. En effet, un seul chéquier coûte 120 DA sachant que ces frais sont totalement supportés par Algérie Poste.

En plus des cartes de retraits classiques, Mme Houadria a également annoncé la prochaine mise en circulation d'autres cartes magnétiques dédiées aux paiements.

Scindées en deux catégories (Gold et Classique), ces cartes à puce peuvent servir pour le règlement des différentes opérations dans les commerces via les TPE ou alors via Internet. Au jour d'aujourd'hui, la poste compte près de 9 millions de clients titulaires de CCP. Il est prévu l'enrichissement de ce parc

clients d'environ 400 000 nouveaux utilisateurs par an. Pour ce qui est des pannes récurrentes dans les réseaux informatiques de paiement (visu) la directrice d'Algérie Poste a expliqué que des solutions V-Sat vont être employées pour pallier les aléas du réseau filaire.

N. M.

PRIX DE LA RESISTANCE DES FEMMES

Sonia lauréate

Le Prix de la résistance des femmes contre l'intégrisme et contre l'oubli, décerné annuellement par le Rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD), est revenu cette année à Sonia, la femme de théâtre au talent incontestable et à la notoriété bien établie. RAFD, par cette distinction, l'honore pour son combat permanent et pour sa détermination. Sonia, de son vrai nom Sakina Mekkiou, a interprété de nombreuses pièces théâtrales.

Elle a notamment reçu le Prix de la ville de Tunis pour l'interprétation de Satim Banque.

